

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 SEPTEMBRE 1921

Rapport de la Commission de revision de la Constitution.⁽¹⁾

Revision des articles 53 à 57 et 26 de la Constitution.

La Commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée de MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents; LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires; BERRYER, BRAUN, DE BAST, DE BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER, le baron DESCAMPS, HUBERT (Armand), LAFONTAINE, LIEBAERT, MAGNETTE, RYCKMANS, le comte T'KINT DE ROODENBEKE et VINCK, membres.

(1) Documents parlementaires du Sénat (session de 1918-1919).

- I. — Déclaration de revision, n° 214.
- II. — Rapport sur la déclaration de revision, n° 231.

Documents parlementaires du Sénat (session de 1919-1920).

- III. — Rapport concernant les articles 26, 27 alinéa 2, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57, n° 130 et annexe.
- IV. — Article 50 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 128.
- V. — Article 51 : Id. id. id. id. n° 129.
- VI. — Article 52 : Id. id. id. id. n° 132.
- VII. — Article 52 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 137.
- VIII. — Article 48 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 143.
- IX. — Article 47 : Id. id. id. id. n° 199.
- X. — Article 47 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 200.
- XI. — Rapport sur les articles 47, 48, 50, 51 et 52, n° 229.

Documents parlementaires du Sénat (session de 1920-1921).

- XII. — Article 53 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 61.
- XIII. — Article 53 : Disposition transitoire adoptée par la Chambre des Représentants, n° 62.
- XIV. — Article 55 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 63.
- XV. — Article 56 : Id. id. id. id. n° 64.
- XVI. — Article 56bis : Id. id. id. id. n° 65.
- XVII. — Article 57 : Id. id. id. id. n° 66.
- XXVIII. — Article 27, alinéa 2 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 68.
- XXIX. — Rapport sur les articles 26, 27, 53, 54, 55, 56, 56bis et 57, n° 107 et annexe. (Dispositions adoptées par la Chambre des Représentants)
- XX. — Article 108, alinéa 2, 2° : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 120.
- XXI. — Article 53 : Disposition transitoire proposée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 129.
- XXII. — Article 55 : Amendements : 1° de M. Peltzer ; 2° de M. Coppieters, n° 131.
- XXIII. — Article 55 : Amendement de M. Speyer, n° 132.
- XXIV. — Rapport sur la disposition transitoire de l'article 53, proposée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 134.
- XXV. — Article 55 : Rapport sur l'amendement de MM. Speyer et consorts, n° 136.
- XXVI. — Article 122 : Disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 143.
- XXVII. — Article 123 : Abrogation votée id. id. n° 144.
- XXVIII. — Article 55 : Texte réamendé id. id. n° 206.
- XXIX. — Article 56 : Id. id. id. n° 214.
- XXX. — Article 57 : Abrogation votée id. id. n° 215.
- XXXI. — Article 108, alinéa 2, 2° : Rapport sur la disposition adoptée par la Chambre des Représentants, n° 221.
- XXXII. — Articles 122 et 123 : Rapport sur les dispositions adoptées par la Chambre des Représentants, n° 230.
- XXXIII. — Article 131 : Rapport sur la procédure en revision, n° 239.
- XXXIV. — Article 49 : Rapport sur la proposition de M. Magnette, n° 276 et annexe.
- XXXV. — Article 39 : Proposition de MM. Remouchamps et consorts, n° 279.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné les textes transactionnels qu'au nom du Gouvernement, M. le Premier Ministre a, sinon proposés, tout au moins suggérés comme pouvant constituer la base de l'organisation future du Sénat.

Il convient de rappeler :

D'une part, que les articles 58 et 59 de la Constitution ne sont pas soumis à revision ;

D'autre part, que l'article 27 a été définitivement modifié par un vote des deux Chambres abrogeant le second paragraphe de l'article.

Comme le disait très justement l'honorable M. Masson, dans son rapport du 2 février sur l'organisation du Sénat, « les articles 53 à 57 forment un tout organique ». Il est donc utile que le vote séparé de chacun de ces articles soit précédé d'un accord sur l'ensemble de l'organisation. Aussi, plusieurs membres de la Commission ont-ils déclaré ne vouloir émettre que des votes provisoires, se réservant de les changer si, par des modifications ultérieures, les suggestions formulées se trouvaient être altérées dans leur ensemble.

Pour la facile compréhension des questions à résoudre, les propositions de votre Commission sont mises en regard du texte actuel de la Constitution et du texte suggéré par le Gouvernement.

ART. 53.

Texte de la Constitution.

Le Sénat se compose :

1^o De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2^o De membres élus par les conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à 1 million d'habitants et de quatre par province ayant plus de 1 million d'habitants.

Texte suggéré par le Gouvernement.

Le Sénat se compose :

1^o De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2^o De membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200,000 habitants. Tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs ;

3^o De membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par application des n^{os} 1 et 2 du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application des n^{os} 2 et 3 se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Disposition transitoire.

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1^o de l'article 53.

Texte proposé par la Commission.

Le Sénat se compose :

1^o De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; *toutefois les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.* Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs.

La suite comme au projet suggéré par le Gouvernement.

Un membre dit regretter que les suggestions du Gouvernement ne tenaient aucun compte de la décision que le Sénat avait précédemment prise à la majorité de plus des deux tiers des voix, d'exiger des électeurs pour le Sénat l'âge de trente ans ; il proposa, par mesure de conciliation, de fixer cet âge à vingt-cinq ans.

Il fut répondu que la transaction qui porterait sur l'âge des électeurs froisserait le pays ; que ce serait diminuer l'autorité du Sénat que de faire élire cette assemblée par un corps électoral plus restreint que celui appelé à désigner les membres de la Chambre ; qu'enfin il serait préférable de maintenir le texte actuel de la Constitution sur le point en question.

Sous réserve du vote sur l'amendement, les propositions suggérées par le Gouvernement furent admises à l'unanimité des 17 membres présents.

L'amendement fut adopté par 9 voix contre 7 et une abstention.

ART. 54.

Texte de la Constitution.

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants.

Aucune proposition n'a été formulée en vue de modifier cet article.

ART. 55.

Texte de la Constitution.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

Texte suggéré par le Gouvernement.

Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat se renouvelle intégralement tous les quatre ans.

Texte proposé par la Commission.

Le même que celui suggéré par le Gouvernement.

La proposition indiquée par le Gouvernement a été adoptée par 13 voix. Quatre membres se sont abstenus, déclarant réserver la liberté de voter ultérieurement la proposition si une conciliation entre les partis se réalisait.

ART. 56 et 56bis.

Texte de la Constitution.

ART. 56. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être domicilié en Belgique ;
- 4^o Être âgé au moins de quarante ans ;
- 5^o Verser au trésor de l'État au moins 1,200 francs d'impositions directes, patentes comprises ; ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

ART. 56bis. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux sont dispensés de toute condition de cens ; ils ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Texte suggéré par le Gouvernement.

Pour être élu et rester sénateur, il faut :

- 1^o Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2^o Jouir des droits civils et politiques ;
- 3^o Être domicilié en Belgique ;
- 4^o Être âgé au moins de quarante ans.

ART. 56bis. — Pour pouvoir être élu et rester sénateur par application du n^o 1 de l'article 53, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1^o Les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'État ;
- 2^o Les membres et anciens membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ;

3° Ceux qui, au moins pendant dix ans, ont occupé une fonction ou exercé une profession pour laquelle il faut être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ;

4° Les anciens officiers supérieurs de l'armée ;

5° Ceux qui ont exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de Ministre d'un des cultes dont les membres jouissent d'un traitement à charge de l'État ;

6° Les membres titulaires d'une des Académies royales et les professeurs d'un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ;

7° Les anciens gouverneurs de province et les membres et anciens membres des députations permanentes ;

8° Les anciens membres de conseils provinciaux ayant été successivement investis d'au moins deux mandats ;

9° Les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 5,000 habitants ;

10° Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo belge, les anciens membres du Conseil colonial ;

11° Les contribuables payant au moins 1,000 francs d'impôt global sur le revenu ;

12° Ceux qui, en qualité d'administrateur-délégué, directeur ou à un titre analogue, ont été placés pendant cinq ans à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions, dont le capital est libéré à concurrence d'au moins un million de francs ;

13° Les chefs d'entreprises industrielles occupant, d'une façon permanente, au moins 100 ouvriers et des entreprises agricoles comprenant au moins 50 hectares ;

14° Ceux qui, en qualité de directeur-gérant ou à un titre analogue, ont été placés, pendant cinq ans, à la tête de la gestion journalière d'une société coopérative belge comptant depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

15° Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant depuis cinq ans, au moins 1,000 membres ;

16° Ceux qui, depuis cinq ans, ont exercé les fonctions de président ou de secrétaire d'une association professionnelle, industrielle ou agricole comprenant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

17° Les membres et anciens membres titulaires des tribunaux de commerce ayant été successivement investis d'au moins deux mandats ;

18° Les membres des conseils de l'industrie et du travail, des commissions provinciales d'agriculture, des conseils de prud'hommes, ayant successivement été investis d'au moins deux mandats ;

19° Les membres d'un des conseils consultatifs institués auprès des Départements ministériels et qui n'ont pas été désignés par le Gouvernement.

Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 56ter. — Les sénateurs élus par les conseils provinciaux ou par le Sénat ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures. Toutefois, le Sénat peut réélire ceux de ses anciens membres qui exerçaient leur précédent mandat par application du n° 3 de l'article 53.

Texte proposé par la Commission.

Le même que celui suggéré par le Gouvernement sauf les modifications suivantes :

ART. 56bis. — Paragraphe 1^{er}. Supprimer les mots : « et rester » ;

3^o Remplacer le n^o comme suit :

Les porteurs d'un diplôme *de fin d'études* délivré par un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ;

4^o Ajouter les mots : « et de la marine » ;

6^o Libeller ce n^o comme suit :

Les membres titulaires *et les anciens membres titulaires* d'une des académies royales et les professeurs *et anciens professeurs* d'un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ;

7^o Libeller ce n^o comme suit :

Les anciens gouverneurs de province ; les membres et anciens membres des députations permanentes ; *les anciens commissaires d'arrondissement* ;

8^o Libeller ce n^o comme suit :

Les *membres* et anciens membres des conseils provinciaux ayant été investis d'au moins deux mandats ;

10^o Libeller ce n^o comme suit :

Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo belge, les *membres* et anciens membres du Conseil colonial ;

11^o Libeller le n^o comme suit :

Les propriétaires et usufruitiers de biens immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs ; les contribuables payant annuellement au Trésor de l'État au moins 3,000 francs d'impôts directs.

Les élus de cette catégorie doivent, pour rester sénateur, continuer à remplir la condition requise pendant toute la durée de leur mandat ;

14^o Remplacer le mot « cinq » par le mot « trois » ;

15^o Lire le n^o comme suit :

Ceux qui, *en qualité de membres effectifs*, ont exercé, etc. ;

16^o Lire le n^o comme suit :

Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, *pendant* cinq ans, etc.

17^o Supprimer le mot « successivement » ; introduire le dit numéro entre les n^{os} 4^o et 5^o et remplacer le n^o 17^o par le texte suivant :

Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président d'une chambre de commerce ou d'industrie comprenant, depuis cinq ans, au moins 300 membres.

18^o Supprimer le mot « successivement ».

19^o Rédiger le n^o comme suit :

Les membres élus d'un des conseils consultatifs institués auprès des Départements ministériels.

Paragraphe final. — Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles. Elle devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 56ter. — Les sénateurs élus par les Conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

L'article 56 fut, sans discussion, adopté à l'unanimité.

L'article 56bis fut, le 23 septembre, renvoyé, aux fins d'examen détaillé, à une sous-commission. Composée des trois secrétaires et de MM. Delannoy Liebaert et Vinck, cette sous-commission termina son travail le 28 septembre ; ses conclusions furent soumises à votre Commission en sa séance du 30 du même mois.

Nous nous bornerons dans ce rapport à indiquer les motifs des changements apportés par votre Commission aux textes suggérés par le Gouvernement.

Paragraphe 1^{er}. — Faut-il maintenir, dans le préambule, les mots « et rester ».

Votre Commission estime que c'est inutile, sauf en ce qui concerne le n° 11^o, toutes les qualités prescrites par les autres numéros ayant un caractère indélébile.

Il est donc inutile d'exiger que pour rester sénateur on continue à les posséder. Il convient, dès lors, de supprimer dans le paragraphe 1^{er} les mots « et rester » et de rétablir au n° 11^o un texte qui exige pour cette catégorie la permanence des conditions donnant droit à l'éligibilité.

N° 3^o. — Diverses objections ont été présentées au texte suggéré par le Gouvernement.

S'il faut, pour être éligible, avoir occupé une fonction ou avoir exercé une profession pour lesquelles la possession d'un diplôme d'enseignement supérieur est requis, pourquoi ne pas se contenter de la possession du diplôme ? C'est, en effet, la capacité que le diplôme fait présumer qui justifie l'éligibilité, non pas la fonction ou l'exercice de la profession. Comment, d'ailleurs, dans bien des cas, vérifier si la profession a été exercée et dans quelles limites elle le fut ?

Pourquoi, d'autre part, exiger que la fonction existe ou que la profession soit exercée pendant dix ans ? Comme on ne peut être élu sénateur qu'à l'âge de quarante ans au moins, tout candidat au Sénat aura depuis au moins dix ans le diplôme qui lui confèrera le droit à l'éligibilité.

Mais, qu'entend le texte suggéré par le Gouvernement par les mots « diplôme d'enseignement supérieur » ? Et que faut-il entendre par les mots « enseignement supérieur » ? Aucune loi ne définit ces termes avec précision ; une définition serait, au surplus, bien difficile à donner. Votre Commission est d'avis que, seuls, les diplômes de fin d'études peuvent être pris en considération et qu'il convient de laisser à la loi le soin d'énumérer les établissements supérieurs dont les diplômes constitueront un titre à l'éligibilité.

Et il est superflu d'ajouter que les établissements d'enseignement supérieur privés doivent être placés sur le même rang que les établissements créés par la loi.

C'est en vue de consacrer les principes indiqués que la modification du n° 3^o est proposée.

N° 4^o. — L'ajoute au texte du n° 4 n'a pas, semble-t-il, besoin de justification.

N° 6^o. — Votre Commission est d'avis que les anciens membres titulaires des Académies royales et les anciens professeurs du degré supérieur ont droit, comme les titulaires en fonction, à la qualité d'éligible au Sénat. De là le changement de texte proposé.

N° 7°. — Les commissaires d'arrondissement ne méritent-ils pas d'être placés au même rang que les membres des Députations permanentes? C'est l'objet de l'amendement de la Commission au n° 7.

N° 8°. — Votre Commission estime que les membres des Conseils provinciaux investis de deux mandats au moins sont aussi qualifiés que les anciens membres, pour être élus sénateurs par le corps électoral. De là, la modification proposée.

N° 10°. — Une raison analogue justifie l'éligibilité des membres du Conseil colonial.

N° 11°. — A la majorité de 13 membres contre 4, votre Commission a rétabli, sous ce numéro, la catégorie des propriétaires et usufruitiers d'immeubles. La majorité est d'avis que si l'on réserve l'accès du Sénat à tous ceux qui représentent une force sociale, on doit y réserver une place à la richesse qui en est une incontestablement. (Voir Smets, *La réforme du Sénat.*)

Quant aux contribuables, elle estime qu'il vaut mieux prendre pour base de leur droit à l'éligibilité la somme d'impôts directs qu'ils paient à l'Etat plutôt que le montant de la supertaxe.

Seulement, il a semblé à la majorité de votre Commission que le chiffre de 1,200 francs, prévu par la Constitution, n'est plus en rapport avec la situation du moment et qu'il y a lieu de l'élever à 3,000 francs.

N° 14°. — Une durée de cinq ans de mandat de directeur n'est-elle pas excessive en l'occurrence? Votre commission est d'avis que l'exercice, pendant trois ans, des fonctions de directeur gérant d'une société coopérative importante doit suffire à conférer à son titulaire le droit d'éligibilité au Sénat.

N° 15°. — Un membre demande si, seules, les associations reconnues n'auraient pas dû être prises en considération. Que sont, en effet, des associations professionnelles, industrielles ou agricoles? A quelles conditions leur existence répond-elle? Comment les définir ou les reconnaître? Aux yeux de la loi ne sont-elles pas inexistantes? La majorité de votre Commission fut d'avis qu'il convient de mettre sur la même ligne les associations libres et les associations reconnues; mais, elle rechercha s'il n'y avait pas lieu, comme la sous-commission l'avait pensé, de laisser à la loi le soin de déterminer de quelle manière l'existence des conditions fixées par le n° 15°, comme celles que prévoient les n°s 16° et 17°, serait constatée. La grande majorité de votre Commission fut d'avis qu'une loi est inutile à ces fins.

Il appartiendra au Sénat, à qui l'article 34 de la Constitution réserve le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres, de rechercher dans chaque cas, si les conditions d'éligibilité existent pour chacun des élus. Ces conditions, toutefois, sont de rigueur et si un citoyen était élu sans les posséder, l'annulation de son élection s'imposerait.

Votre Commission a pensé, néanmoins, que seuls les présidents et secrétaires qui ont la qualité de membres effectifs d'une association, peuvent être éligibles. La qualité de président et de secrétaire honoraire ou de membre d'honneur ne sera en aucun cas prise en considération. La modification au texte a pour but de préciser cette condition.

N° 16°. — Le changement au texte s'explique de lui-même.

N° 17°. — Votre Commission, faisant droit à la proposition d'un de ses membres, a cru que la situation de président d'une chambre de commerce importante constitue un titre à l'éligibilité à l'égal de la qualité de président ou de secrétaire d'une association professionnelle. C'est la pensée que le n° 17° nouveau réalise.

Le n° 17 du texte du Gouvernement passerait entre les n° 4 et 5 avec suppression du mot « successivement », qui y est superflu comme il l'est aussi dans le texte du n° 18.

N° 19. — La rédaction que la Commission soumet au Sénat précise clairement que, seuls, les membres élus des conseils dont s'agit au texte auront droit à l'éligibilité. Les membres nommés par le Gouvernement ne leur sont pas assimilés ; il n'est pas admissible, en effet, que le Gouvernement crée à son gré des éligibles au Sénat en les désignant comme membres de conseils consultatifs qu'il lui conviendrait d'instituer.

Paragraphe final. — La rédaction proposée répond, semble-t-il, mieux que le texte suggéré par le Gouvernement au principe admis par la Constitution en une matière analogue. (Art. 47.)

ART. 56^{ter}.

Votre Commission n'a pas cru pouvoir se rallier à l'idée, suggérée par le Gouvernement, d'interdire au Sénat de choisir, comme sénateurs cooptés, des personnes ayant fait antérieurement partie de la Haute Assemblée à un autre titre. Elle s'est bornée à maintenir en ce qui concerne les conseils provinciaux l'ancienne disposition de l'article 56^{bis}.

Un membre de la Commission émit l'avis qu'il serait bon de confier aux députations permanentes le soin de dresser, par province, la liste des éligibles au Sénat et d'organiser le recours aux Cours d'appel pour en assurer l'exactitude. La proposition fut combattue comme inutile et de nature à porter atteinte à la prérogative que l'article 34 de la Constitution réserve à chacune des Chambres législatives.

Aucune proposition ne fut, d'ailleurs, soumise à votre Commission.

ART. 57.

Texte de la Constitution.

Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Texte suggéré par le Gouvernement.

Le Sénat peut décider qu'une indemnité sera allouée à ses membres. Cette décision n'est adoptée que si elle réunit les deux tiers des votes et si les deux tiers des membres sont présents. L'indemnité est imputée sur la dotation destinée à couvrir les dépenses du Sénat.

Texte proposé par la Commission.

Le même que celui suggéré par le Gouvernement.

Un membre défendit la suggestion du Gouvernement par la raison qu'il entendait ne pas exclure du Sénat les travailleurs qui, sans rémunération, devraient s'interdire de s'occuper de la chose publique ; il se demanda pourquoi un sénateur ne pourrait toucher une indemnité au même titre

(10)

qu'un député et dans quel but on voudrait par la gratuité du mandat, établir une barrière au détriment de nombreux candidats.

Divers membres, réservant leur vote définitif, ont déclaré s'abstenir jusqu'à ce qu'une transaction s'établisse entre les partis. D'autres dirent maintenir leur opinion et leur vote antérieurs.

Au vote, la suggestion formulée par le Gouvernement fut adoptée par 9 voix contre 2 et 6 abstentions.

ART. 26 DE LA CONSTITUTION.

Le Sénat avait précédemment admis une proposition tendant à organiser ce que l'on a appelé le « referendum de partage ». La proposition ne fut pas admise par la Chambre des Représentants. Votre Commission, considérant que cette réforme, très discutée, donnerait lieu à des difficultés techniques importantes, a cru ne pas devoir y insister.

Les Secrétaires,
LEKEU,
LIGY,
SPEYER.

Le Président,
BARON DE FAVEREAU.

**Textes proposés par la
Commission.**

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47 ; toutefois, les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs ;

2° De membres élus par les conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200,000 habitants. Tout excédent de 125,000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs ;

3° De membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les conseils provinciaux. Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par application des n^{os} 1° et 2° du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application des n^{os} 2° et 3° se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine.

Disposition transitoire.

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° de l'article 53.

ART. 54.

Sans changement.

**Teksten voorgesteld door
de Commissie.**

ART. 53.

De Senaat is samengesteld :

1° Uit leden, naar de bevolking van elke provincie gekozen overeenkomstig artikel 47 ; de kiezers moeten echter volle vijf en twintig jaar oud zijn. De bepalingen van artikel 48 zijn van toepassing op de verkiezing dezer senatoren ;

2° Uit leden, door de provinciale raden gekozen naar verhouding van ééne senator voor elke 200,000 inwoners. Elk hooger getal van ten minste 125,000 inwoners geeft recht op een senator meer. Elke provinciale raad benoemt echter ten minste drie senatoren ;

3° Uit leden gekozen door den Senaat ten bedrage van de helft van het getal senatoren die door de provinciale raden worden gekozen. Die leden worden benoemd door de senatoren, die bij toepassing van de n^{rs} 1° en 2° van dit artikel zijn gekozen.

De verkiezing der senatoren gekozen bij toepassing van de n^{rs} 2° en 3° geschiedt volgens het stelsel van evenredige vertegenwoordiging, door de wet bepaald.

Overgangsbepaling.

De vrouwen, toegelaten tot het stemrecht voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers te zamen met de burgers bedoeld in artikel 47 der Grondwet, worden eveneens toegelaten tot het deelnemen aan de verkiezing der leden van den Senaat bedoeld in n^r 1° van artikel 53.

ART. 54.

Zonder wijziging.

ART. 55.

Les sénateurs sont élus pour quatre ans. Le Sénat se renouvelle intégralement tous les quatre ans.

ART. 56.

Pour être élu et rester sénateur, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de quarante ans.

ART. 56bis.

Pour pouvoir être élu sénateur par application du n° 1° de l'article 53, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes :

- 1° Les Ministres, anciens Ministres et Ministres d'État ;
- 2° Les membres et anciens membres de la Chambre des Représentants et du Sénat ;
- 3° Les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ;
- 4° Les anciens officiers supérieurs de l'armée et de la marine ;
- 5° Les membres et anciens membres titulaires des tribunaux de commerce, ayant été investis d'au moins deux mandats ;
- 6° Ceux qui ont exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de ministre d'un des cultes dont les membres jouissent d'un traitement à charge de l'État ;
- 7° Les membres titulaires et les anciens membres titulaires d'une des académies royales et les professeurs et anciens professeurs d'un des éta-

ART. 55.

De senatoren worden gekozen voor vier jaren. De Senaat wordt om de vier jaren geheel vernieuwd.

ART. 56.

Om tot senator te kunnen gekozen worden en senator te kunnen blijven, moet men :

- 1° Belg zijn door geboorte of de groote naturalisatie bekomen hebben ;
- 2° Het genot hebben van de burgerlijke en politieke rechten ;
- 3° Zijne woonplaats hebben in België ;
- 4° Ten minste veertig jaar oud zijn.

ART. 56bis.

Om tot senator te kunnen gekozen worden bij toepassing van n° 1° van artikel 53, moet men bovendien behooren tot eene der volgende categorieën :

- 1° De Ministers, gewezen Ministers en Ministers van Staat ;
- 2° De leden en gewezen leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van den Senaat ;
- 3° De houders van een einddiploma, uitgereikt door eene der inrichtingen van hooger onderwijs, waarvan de wet de lijst vaststelt ;
- 4° De gewezen opperofficieren van het leger en van de marine ;
- 5° De titelvoerende leden en gewezen titelvoerende leden der handelsrechtbanken, die ten minste tweemaal met een mandaat werden belast ;
- 6° Zij die, gedurende ten minste tien jaar, het ambt hebben bekleed van bedienaar van een der eerediensten, waarvan de leden eene jaarwedde trekken ten laste van den Staat ;
- 7° De werkende leden en de gewezen werkende leden van eene der Koninklijke Academiën en de leeraars en gewezen leeraars van eene der inrich-

blissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste ;

8° Les anciens gouverneurs de province ; les membres et anciens membres des députations permanentes ; les anciens commissaires d'arrondissement ;

9° Les membres et anciens membres de conseils provinciaux ayant été investis d'au moins deux mandats ;

10° Les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 5,000 habitants ;

11° Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo belge, les membres et anciens membres du Conseil colonial ;

12° Les propriétaires et usufruitiers de biens immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12,000 francs ; les contribuables payant annuellement au Trésor de l'État au moins 3,000 francs d'impôts directs.

Les élus de cette catégorie doivent, pour rester sénateur, continuer à remplir la condition requise pendant toute la durée de leur mandat :

13° Ceux qui, en qualité d'administrateur-délégué, directeur ou à un titre analogue, ont été placés pendant cinq ans à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions, dont le capital est libéré à concurrence d'au moins un million de francs ;

14° Les chefs d'entreprises industrielles occupant, d'une façon permanente, au moins 100 ouvriers et des entreprises agricoles comprenant au moins 50 hectares ;

15° Ceux qui, en qualité de directeur-gérant ou à un titre analogue, ont été placés, pendant trois ans, à la tête de la gestion journalière d'une société coopérative belge comptant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

tingen van hooger onderwijs, waarvan de wet de lijst vaststelt ;

8° De gewezen provinciale gouverneurs ; de leden en gewezen leden van de bestendige deputatiën ; de gewezen arrondissementscommissarissen ;

9° De leden en gewezen leden van de provinciale raden, die ten minste tweemaal met een mandaat werden belast ;

10° De burgemeesters en gewezen burgemeesters, schepenen en gewezen schepenen van gemeenten-arrondissementshoofdplaatsen en van gemeenten met meer dan 5,000 inwoners ;

11° De gewezen gouverneurs-generaal en ondergouverneurs-generaal van Belgisch Congo, de leden en gewezen leden van den Kolonialen Raad ;

12° De eigenaars en vruchtgebruikers van onroerende goederen gelegen in België, waarvan het kadastraal inkomen ten minste 12,000 frank bedraagt ; de belastingplichtigen, die elk jaar ten minste 3,000 frank als rechtstreeksche belastingen betalen aan de Schatkist.

Om senator te blijven, moeten de gekozenen dezer categorie aan het gestelde vereischte ononderbroken voldoen gedurende den geheelen duur van hun mandaat ;

13° Zij die, als beheerder-afgevaardigde, bestuurder of in een soortgelijke hoedanigheid, gedurende vijf jaar aan 't hoofd gesteld werden van het dagelijksch beheer eener Belgische handelsvennootschap op aandelen, waarvan het kapitaal werd volgestort ten bedrage van ten minste één miljoen frank ;

14° De hoofden van nijverheidsbedrijven, waarbij ten minste 100 werklieden bestendig arbeiden, en van landbouwbedrijven van ten minste 50 hectaren ;

15° Zij die, als bestuurder-zaakvoerder of in een soortgelijke hoedanigheid, gedurende drie jaar aan 't hoofd gesteld werden van het dagelijksch beheer eener Belgische samenwerkende maatschappij met ten minste 500 leden sedert vijf jaar ;

16° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins 1,000 membres ;

17° Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé pendant cinq ans les fonctions de président ou de secrétaire d'une association professionnelle, industrielle ou agricole comprenant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

18° Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président d'une chambre de commerce ou d'industrie comprenant, depuis cinq ans, au moins 300 membres ;

19° Les membres des conseils de l'industrie et du travail, des commissions provinciales d'agriculture, des conseils de prud'hommes, ayant été investis d'au moins deux mandats ;

20° Les membres élus d'un des conseils consultatifs institués auprès des départements ministériels.

Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles ; elle devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

ART. 56ter.

Les sénateurs élus par les Conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

ART. 57.

Le Sénat peut décider qu'une indemnité sera allouée à ses membres. Cette décision n'est adoptée que si elle réunit les deux tiers des votes et si les deux tiers des membres sont présents. L'indemnité est imputée sur la dotation destinée à couvrir les dépenses du Sénat.

16° Zij die, als werkende leden, gedurende vijf jaar het ambt hebben vervuld van voorzitter of secretaris van eene mutualiteit of van eenen bond van mutualiteiten met ten minste 1,000 leden sedert vijf jaar ;

17° Zij die, als werkende leden, gedurende vijf jaar het ambt hebben vervuld van voorzitter of secretaris eener beroeps-, nijverheids- of landbouwvereniging met ten minste 500 leden sedert vijf jaar ;

18° Zij die, gedurende vijf jaar, het ambt hebben vervuld van voorzitter eener handels- of nijverheidskamer met ten minste 300 leden sedert vijf jaar ;

19° De leden van de nijverheids- en arbeidsraden, van de provinciale landbouwcommissiën, van de werkrechtshoudersraden, die ten minste tweemaal met een mandaat werden belast ;

20° De gekozen leden van een der raadgevende raden ingesteld bij de ministerieele departementen.

Nieuwe categorieën van verkiesbaren kunnen door eene wet ingevoerd worden ; deze wet moet door ten minste twee derden van de stemmen aangenomen worden.

ART. 56ter.

De senatoren, door de provinciale raden gekozen, mogen niet deel uitmaken van de vergadering, die hen kiest, noch daarvan deel uitgemaakt hebben gedurende het jaar der verkiezing of gedurende de twee vorige jaren.

ART. 57.

De Senaat kan beslissen dat eene vergoeding aan zijne leden zal toegerekend worden. Deze beslissing wordt alleen dan aangenomen wanneer zij twee derden der stemmen vereenigt en wanneer twee derden der leden aanwezig zijn. De vergoeding wordt aangerekend op de dotatie bestemd tot bestrijding der kosten van den Senaat.